

Etape 4 : J'affiche l'autorisation de travaux

Affichage de l'autorisation de travaux

- Affichage de l'autorisation de travaux sur le terrain :

Une fois la décision de non-opposition accordée par voie tacite (silence prolongé à l'issu du délai d'instruction) ou à la réception de la décision expresse, le pétitionnaire devra afficher l'autorisation sur le lieu des travaux, **pendant toute la durée du futur chantier**.

Cependant, l'autorisation accordée n'est réputée définitive qu'après épuisement du délai de recours d'une durée de **DEUX mois après son affichage**.

En pratique, quelle que soit la nature des travaux, l'affichage de l'autorisation devra suivre les règles suivantes :

- Panneau d'une dimension supérieure à 80 cm,
- Implantation sur un secteur permettant la lisibilité depuis la voie publique,
- Inscription des informations suivantes :
 - ✓ Nom du bénéficiaire,
 - ✓ Date et numéro de l'autorisation,
 - ✓ Adresse de la Mairie pour consultation du dossier,
 - ✓ les droits de recours des tiers¹,
 - ✓ Nature du projet et superficie du terrain (surface plancher, hauteur de construction, démolition, etc.).

N.B. : pour les constructions devant recourir à des travaux, nécessitant l'occupation partielle de la voie publique, il sera indispensable de procéder à une « *Demande d'arrêt temporaire de stationnement et/ou d'occupation du domaine public* » (formulaire disponible en ligne). Les demandes devront être faites au minimum **15 jours** avant la date d'intervention souhaitée. Toute demande hors délai sera rejetée.

- Affichage de l'autorisation en Mairie :

Dans les **8 jours** suivant la délivrance de l'autorisation (expresse ou tacite), la Mairie procède à l'affichage de l'arrêté de non-opposition durant 2 mois. Pour valider cette modalité, le

¹ Ces derniers doivent être inscrits comme suit : « *Droit de recours* :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

Etape 4 : J'affiche l'autorisation de travaux

pétitionnaire qui le souhaiterait, pourra effectuer par courrier une demande de Certificat d’Affichage.